

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SUR LA RÉMUNÉRATION DES
JUGES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2016

Le 2 février 2018

Deloras M. O'Neill, présidente
Thomas G. O'Neil, c.r., commissaire
Vincent L. Duff, CPA, CA-CIRP (ret.)

Table des matières

I.	INTRODUCTION	1
	La Commission de 2016	1
	Mandat de la Commission.....	1
	Raison d’être et historique de la Commission	2
	Facteurs à prendre en considération.....	4
II.	RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE 2016	5
III.	RAPPORTS DES COMMISSIONS PRÉCÉDENTES	8
	Rapport de la Commission de 2008	9
	Rapport de la Commission de 2012	14
IV.	RÉSUMÉ DES QUESTIONS DONT EST SAISIE LA COMMISSION DE 2016	16
	Salaires	16
	Frais de représentation.....	17

(suite)

EXAMEN DES QUESTIONS LITIGIEUSES PAR LA COMMISSION	17
Salaires.....	17
1. Suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête	18
Coût de la vie.....	18
Changements du revenu réel par tête	19
2. Équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé	20
3. Comparaison avec les autres membres de la magistrature – alinéa 22.03(6)a.1).....	22
4. Situation économique, classement provincial et comparaison avec d'autres provinces	26
5. Autres facteurs	30
Frais de représentation	30
RECOMMANDATIONS	34

I. INTRODUCTION

La Commission de 2016

La loi applicable à la Commission sur la rémunération des juges (« la Commission ») est la *Loi sur la Cour provinciale*, ch. P-21, L.R.N.-B. 1973, dans ses nouveaux termes, plus particulièrement la partie II.1 (« la *Loi* »). Un membre est nommé par le ministre de la Justice (« le ministre ») et un deuxième membre est nommé par le juge en chef, avec l'accord de l'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick (« l'Association des juges »). Ces deux membres nomment le troisième membre qui agit à titre de président de la Commission. Les commissaires qui composent la Commission de 2016 ont été nommés par décret daté le 7 novembre 2017, comme on peut le voir ci-dessous.

Présidente	Deloras M. O'Neill Moncton (N.-B.)
Commissaire	Thomas G. O'Neil, c.r. Saint John (N.-B.)
Commissaire	Vincent L. Duff, CPA, CA-CIRP (ret.) Hampton (N.-B.)

Mandat de la Commission

Entre autres choses, la Commission est tenue, en vertu du paragraphe 22.03(1) de la *Loi*, de :

- a) mener une enquête relativement
 - (i) aux salaires et autres montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges,
 - (ii) à la suffisance des prestations de pension, de vacances et de congé de maladie fournies aux juges, et
 - (iii) à tout projet visant à prévoir ou à éliminer une mesure qui touche tout aspect des conditions de rémunération des juges, et
- b) fournir au Ministre un rapport comportant des recommandations sur les questions visées à l'alinéa a).

Comme le prévoit le paragraphe 22.03(4), la Commission doit recevoir des soumissions du ministre, des juges ou de leurs représentants et de toute autre personne ou organisme intéressé. Ensemble, le ministre (ou le gouvernement provincial) et l'Association des juges sont appelés « les parties » dans les pages qui suivent.

Le paragraphe 22.03(6) de la *Loi* prévoit également que lorsqu'elle fait son rapport et ses recommandations, la Commission doit prendre en considération les facteurs suivants :

- a) La suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête;
 - a.1) La rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada;
- b) L'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé;
- c) La situation économique de la province;
- d) Tous autres facteurs que la Commission considère pertinents à sa révision.

La Commission est établie dans le but de formuler des recommandations sur les questions de rémunération pendant la durée de son mandat.

Raison d'être et historique de la Commission

La magistrature est le troisième pouvoir de gouvernement et est distincte des pouvoirs exécutif et législatif. L'indépendance de la magistrature est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie. Le principe de l'indépendance judiciaire comporte trois volets, à savoir l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative. Le rôle de la Commission découle d'une obligation constitutionnelle importante qu'ont les gouvernements de fixer la rémunération des juges en ayant recours à une démarche indépendante, objective et efficace en commission. Pour que la population ait confiance dans la magistrature, il faut qu'elle sache que les juges décident des affaires dont ils sont saisis d'une manière équitable et impartiale et sans être l'objet de pressions de l'extérieur. Les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement ne doivent ni influencer, ni donner l'impression d'influencer la magistrature.

Toutefois, étant donné que les juges sont payés à même les recettes du gouvernement, c'est à la législature provinciale qu'il incombe de décider des salaires et des prestations qu'ils reçoivent. La raison d'être de la Commission est donc d'agir comme organisme neutre entre la magistrature et le gouvernement afin de dépolitiser la démarche empruntée pour établir la rémunération des juges. Pour éviter que les juges soient obligés de négocier directement leurs conditions de rémunération avec le ministre, les deux parties ont donc la possibilité de présenter leurs soumissions à la Commission. La Commission étudie ces soumissions et formule des recommandations au ministre.

Dès qu'il reçoit le rapport de la Commission, le ministre est tenu par le paragraphe 22.06(1) de la *Loi* de le déposer, dans les 90 jours qui suivent sa présentation, devant l'Assemblée législative si elle est alors en session, sinon, durant la prochaine session. Si le ministre accepte le rapport, ses recommandations doivent être appliquées avec diligence. Si le ministre rejette le rapport en tout ou en partie, il doit faire part à la Commission et à l'Assemblée législative des recommandations ou des parties de recommandations qui ne seront pas appliquées. Les recommandations sont réputées avoir été acceptées si le ministre n'avise pas la Commission et l'Assemblée législative que les recommandations ont été rejetées en tout ou en partie.

La Cour suprême du Canada a énoncé des lignes de conduite sur le fonctionnement des commissions et sur leurs relations avec le gouvernement dans l'affaire du *Renvoi concernant les juges de l'Île-du-Prince-Édouard* ainsi que dans l'affaire *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Association des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 RCS 286 (« l'affaire Bodner »).

Ces lignes de conduite précisent que le ministre doit étudier avec sérieux les recommandations de la commission et ne doit pas s'en écarter sans fournir des motifs clairs et rationnels.

Non seulement cette position importante a-t-elle été confirmée, mais elle a récemment fait l'objet d'une mise au point dans une décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (*Association des juges de la Cour provinciale et autre c. gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick*, 2009 NBCA 56), dans laquelle la Cour a statué que le ministre doit justifier dans sa réponse toute décision de s'écarter des recommandations de la Commission par des motifs rationnels fondés sur des données exactes et à jour.

Par ailleurs, il est essentiel que le travail de la Commission soit considéré comme sérieux, crédible et efficace. Cela est très utile pour attirer des candidats qualifiés qui, autrement, ne souhaiteraient pas poser leur candidature à un poste à la Cour provinciale en raison de considérations d'ordre financier. De plus, les candidats acceptent une nomination étant entendu de bonne foi que leur rémunération sera rajustée au moyen d'une démarche sérieuse et compte tenu de critères qui sont appliqués équitablement et uniformément. Une fois nommés, les juges ont peu de mobilité professionnelle et ne peuvent avec réalisme quitter leur poste pour faire autre chose à l'avenir si leur rémunération devient non concurrentielle. Ils doivent avoir confiance dans une démarche qui est équitable pour tous et qui assure l'indépendance de la magistrature.

Nous formons la sixième Commission sur la rémunération des juges constituée au Nouveau-Brunswick. La cinquième et plus récente Commission a produit un rapport qui porte sur la période allant de 2012 à 2016. La Commission de 2012 a recommandé une augmentation de salaire de 5 % en 2012, suivie de hausses de 4 % chaque année par la suite, ce qui aurait fait passer les salaires des juges du Nouveau-Brunswick au 7^e rang au pays en 2014. Le gouvernement provincial a rejeté cette recommandation et a décidé en fin de compte que les salaires des juges demeureraient bloqués à 204 700 \$ en 2012-2013 et jusqu'à la fin de 2014-2015 et qu'ils seraient établis à 80 % du salaire des juges de nomination fédérale à compter du 1^{er} avril 2015.

Les commissions précédentes ont été constituées en 1998 (son rapport portait sur les années 1998 à 2001), en 2001 (son rapport portait sur les années 2001 à 2004), en 2004 (son rapport portait sur les années 2004 à 2008) et en 2008 (son rapport portait sur les années 2008 à 2012). Les réponses du ministre aux recommandations des commissions précédentes ont donné lieu à de longs litiges qui ont débouché sur la décision rendue en 2005 par la Cour suprême du Canada ainsi que sur l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick mentionné ci-dessus. Avant le rapport de 2008, aucun des rapports des commissions précédentes n'avait été accepté intégralement d'emblée par le ministre. Le rapport de 2008 a été le premier à être accepté comme présenté.

Facteurs à prendre en considération

Comme nous l'avons indiqué sous la rubrique « Mandat de la Commission » ci-dessus, le paragraphe 22.03(6) de la *Loi* énumère les facteurs dont la Commission doit tenir compte lorsqu'elle formule ses recommandations. Ceux-ci sont énumérés sans ordre précis.

Le premier de ces facteurs est la suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par habitant. Les principaux éléments dont il faut tenir compte à cet égard sont les données de Statistique Canada sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (« l'IPC »).

Le deuxième facteur est la rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges de la Cour provinciale et celle des autres membres de la magistrature du Canada. Celle-ci comprend les juges des autres cours provinciales et les juges des tribunaux fédéraux.

Les commissions provinciales sur la rémunération des juges ne suivent pas un calendrier régulier pour la présentation de leurs rapports et les gouvernements provinciaux ont besoin de temps pour répondre à leurs recommandations. Ainsi, les salaires et les prestations des juges changent à divers moments au cours d'une année donnée et font souvent l'objet d'ajustements rétroactifs. Les commissions précédentes, les autres commissions provinciales et plusieurs tribunaux se sont penchés sur les nombreux facteurs qui expliquent les différences entre les provinces et les territoires. Le plus souvent, ces différences sont attribuables à des facteurs comme l'état de l'économie régionale et le niveau des salaires.

Le troisième facteur dont il faut tenir compte est l'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé. La Commission doit prendre en considération l'équité économique envers les juges au sens le plus large et, ce faisant, elle doit tenir pleinement compte de la rémunération d'une foule de personnes et de groupes qui sont payés à même le trésor public. La Commission doit s'efforcer de faire en sorte que les juges touchent un salaire adéquat sans donner l'impression qu'ils font l'objet d'un traitement spécial ou qu'ils sont à l'abri des facteurs qui influent sur les rajustements des traitements des fonctionnaires et des autres personnes qui sont payées par le gouvernement provincial.

Le quatrième facteur est la situation économique de la province. Celle-ci comporte de nombreux éléments. La Commission doit tenir compte non seulement de la situation économique courante, mais elle doit également se demander si elle s'améliore ou si elle se détériore par rapport au passé et si les perspectives s'annoncent encourageantes, décourageantes ou incertaines pour les années à venir. Les comparaisons avec la situation économique et financière d'autres provinces sont aussi considérées comme très importantes. Ces comparaisons permettent d'évaluer dans le contexte approprié la mesure à laquelle la rémunération au Nouveau-Brunswick se compare à celle d'autres provinces en tenant compte de ce facteur.

La Commission doit finalement tenir compte de tous les autres facteurs qu'elle considère comme pertinents à sa révision. L'un des facteurs qui sont le plus souvent mentionnés est la nécessité d'attirer des candidats compétents à la magistrature. Le niveau de rémunération doit être fixé pour faire en sorte d'attirer des candidats très qualifiés. Le bassin de candidats ne devrait pas être constitué uniquement d'avocats de la Couronne ou d'avocats de cabinets privés qui exercent le droit criminel. Il en va de la confiance du public dans le tribunal que celui-ci soit composé de personnes qui font ressortir la diversité

de la population qu'elles desservent et qu'il soit constitué de juristes issus de différents domaines d'exercice, y compris des cabinets privés.

La Commission doit déterminer le poids qu'il convient de donner à chacun de ces facteurs lorsqu'elle formule ses recommandations. Cette pondération a passablement attiré l'attention dans le passé. Le rapport de la Commission de 2004 et la réponse du ministre contiennent des soumissions assez détaillées sur l'importance relative de chacun des facteurs. La Commission de 2012 a également étudié attentivement la question de la pondération des facteurs énumérés au paragraphe 22.03(6) de la *Loi*. Dans son rapport, la Commission de 2012 fait remarquer que le gouvernement provincial de l'époque a fait valoir que « la situation économique du Nouveau-Brunswick et l'équité économique par rapport à la rémunération d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé devraient être les critères prépondérants ». Par contre, les soumissions de l'Association des juges donnaient à penser « qu'il serait primordial de tenir compte des comparaisons avec la situation des autres juges du Canada ».

La Commission de 2012 est finalement arrivée à la conclusion suivante sur cette question :

La Loi ne donne aucune indication en ce qui concerne l'importance relative qu'il convient d'attacher à chacun des facteurs. De plus, il faut dire que ces facteurs ne sont pas tous faciles à quantifier. De l'avis de la Commission, la meilleure façon d'obtenir un résultat équitable consiste à pondérer et à concilier minutieusement l'ensemble des facteurs pertinents dans le contexte de la situation actuelle. La Commission doit s'attacher à soupeser ces facteurs de manière équitable, au sens le plus large et avec un esprit indépendant.

On n'a pas demandé à notre Commission de se livrer à sa propre analyse pour déterminer si elle devrait accorder une importance relative aux facteurs énumérés au paragraphe 22.03(6). Néanmoins, il incombera quand même à notre Commission de déterminer l'importance appropriée qu'elle doit accorder à chacun des facteurs lorsqu'elle formulera ses recommandations. La *Loi* ne donne aucune indication en ce qui concerne l'importance relative qu'il convient d'attacher à chacun des facteurs. Par conséquent, notre Commission procédera de la manière décrite ci-dessus, qui a été établie dans le rapport de la Commission de 2012.

II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La présidente de la Commission a été désignée en vertu d'un avis de désignation (*conformément à l'alinéa 22.02(2)c de la Loi*) daté du 13 septembre 2017. Un accusé de réception de cette désignation a été signé par le ministre le 27 septembre 2017. Même si le décret désignant les membres de la Commission était toujours en attente, les membres déjà désignés de la Commission ont demandé une rencontre préparatoire par conférence téléphonique avec les conseillers juridiques des deux parties pour discuter uniquement de questions de procédure et d'affaires administratives. Cette réunion a eu lieu **le 20 octobre 2017**. Les représentants des deux parties ainsi que leurs conseillers juridiques respectifs étaient présents.

Au cours de cette réunion, les membres désignés de la Commission ont demandé que les conseillers juridiques confirment en temps utile les questions qu'ils avaient l'intention d'aborder devant la Commission de sorte que les autres questions de procédure puissent être cernées et réglées

rapidement. Les conseillers juridiques ont été prévenus que tant que les questions ne seraient pas cernées, il serait impossible de déterminer les exigences administratives du processus, y compris la question de savoir si la Commission aurait besoin de retenir les services d'un conseiller juridique, si des témoignages d'experts seraient nécessaires, etc.

Les conseillers juridiques ont également accepté le calendrier *potentiel* des travaux de la Commission, qui s'établit comme suit :

- Le 13 décembre : échéance du dépôt des soumissions des conseillers juridiques
- Les 19 et 20 décembre : dates de l'audience publique

À la suite de la conférence téléphonique du 20 octobre, le conseiller juridique des juges a confirmé, dans une lettre datée du 6 novembre 2017, que l'unique question de fond quant à ceux-ci serait celle du salaire, sous réserve de la possibilité pour les juges d'aborder également toute autre question que le gouvernement provincial déciderait de soulever.

Le 7 novembre 2017, le décret mandatant la Commission a été signé par la lieutenant-gouverneure, conformément à l'alinéa 22.02(2)*b*) et au paragraphe 22.02(5.1) de la *Loi*.

Une deuxième réunion par conférence téléphonique a eu lieu le 10 novembre 2017. Cette réunion avait pour but de poursuivre les discussions sur les questions de procédure et d'inviter les deux parties à donner suite à la demande antérieure de définir et de présenter à la Commission la liste des questions dont elles désiraient saisir la Commission.

Par la suite, dans une lettre datée du 16 novembre 2017, le conseiller juridique du gouvernement provincial a confirmé que celui-ci invoquerait le salaire comme seule question de fond devant la Commission. Dans la même lettre, le gouvernement provincial a fait part de son intention d'entreprendre une démarche afin de passer en revue la viabilité du régime de pension des juges au moyen d'un comité conjoint qu'il désirait constituer à un moment donné avant le début des travaux de la prochaine Commission sur la rémunération des juges. En dernier lieu, le gouvernement provincial a suggéré que des ententes soient adoptées quant à la procédure de l'audience, par exemple l'acceptation de certains éléments de preuve documentaire et statistique sans la nécessité de témoignages dans les cas qui s'y prêtaient.

La réponse de la Commission à la lettre du gouvernement provincial est parvenue à celui-ci le 20 novembre. En voici un résumé :

- La Commission a confirmé que le gouvernement provincial acceptait d'aborder le salaire comme unique question;
- L'examen proposé de la viabilité du régime de pension des juges ne relevait pas du mandat de notre Commission;

- La simplification de la procédure serait envisagée sur entente entre les parties.

Il est important de préciser que l'entente entre les parties n'était pas limitée à l'établissement du salaire comme unique question dont la Commission serait saisie. L'entente portait également consensus entre les parties sur le fond de la question salariale elle-même. Au moment d'un échange de correspondance et de soumissions écrites, les juges et le gouvernement provincial ont convenu qu'un salaire fixé à 80 % de celui des juges de nomination fédérale était approprié et tenait adéquatement compte des facteurs qui devaient être pris en considération en vertu de la *Loi*.

Le contenu de cette entente a influé sur la façon de procéder de la Commission de nombreuses façons, notamment :

- Compte tenu de la soumission conjointe, le calendrier potentiel prévoyant que les audiences publiques se dérouleraient les 19 et 20 décembre et les soumissions devaient être déposées au plus tard le 13 décembre a été adopté et mis en application;
- Ni la Commission ni les conseillers juridiques n'ont jugé nécessaire d'engager ou de présenter des témoins experts ou de faire entendre des témoignages d'experts.

Le 28 novembre 2017, un avis public de l'audience a été dûment publié dans le *Telegraph-Journal*, *L'Acadie Nouvelle*, le *Times and Transcript* et le *Daily Gleaner*.

Le 6 décembre, la Commission a reçu la soumission écrite de l'Association des juges.

Le 11 décembre, la Commission a reçu la soumission écrite du gouvernement provincial.

Les 13 et 14 décembre respectivement, la Commission a reçu les soumissions de l'Association du Barreau canadien – Division du Nouveau-Brunswick ainsi que du Barreau du Nouveau-Brunswick. Les deux organisations ont fait part de leur intention de limiter leurs soumissions à des mémoires écrits, et les deux ont indiqué qu'elles n'assisteraient pas aux audiences pour y présenter d'autres soumissions. Dans ces circonstances, la Commission a accepté leurs mémoires écrits tels quels.

Le 16 décembre, la Commission a reçu une lettre au nom des conseillers juridiques de l'Association des juges et du gouvernement provincial lui indiquant que ni l'un ni l'autre n'avaient l'intention de présenter une preuve à l'audience, étant donné que leurs soumissions ne révélaient aucun litige au sujet de ce que devait être le salaire approprié. Les conseillers juridiques consentaient à ce que soient admis en preuve toutes les données et tous les faits que contenaient leur soumission respective, comme s'ils avaient été présentés de vive voix. Les conseillers juridiques ont également indiqué qu'ils feraient le nécessaire pour que les personnes qui avaient contribué à la production des éléments matériels que contenaient leurs soumissions écrites se présentent devant la Commission dans le but de répondre aux questions. En fin de compte, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire que ces personnes assistent à l'audience.

Le 19 décembre, l'audience publique a débuté aux bureaux du gouvernement situés au 435, rue King, à Fredericton. Au début de l'audience, les documents suivants ont été produits en preuve :

- La soumission des juges de la Cour provinciale datée du 6 décembre : pièce A;
- La soumission du gouvernement du Nouveau-Brunswick datée du 8 décembre : pièce B;
- La soumission écrite pour le compte du Barreau du Nouveau-Brunswick : pièce C;
- La soumission écrite pour le compte de l'ABC – Division du Nouveau-Brunswick : pièce D;
- Le consentement des conseillers juridiques au sujet de l'admission de l'ensemble des éléments de preuve, des données et des faits contenus dans leurs soumissions présentées à la Commission, comme s'ils avaient été présentés de vive voix : pièce E.

L'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick était représentée par M^e Clarence L. Bennett et M^e Sheila Lanctôt, de Stewart McKelvey.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick était représenté par M^e Denis G. Thériault, du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Les personnes présentes à l'audience étaient les suivantes :

1. La juge en chef Jolène Richard;
2. La juge en chef associée Mary Jane Richards;
3. Le juge David Walker (vice-président du Comité national sur la rémunération, Association canadienne des juges de cours provinciales);
4. Le juge Julian Dickson;
5. Janet McKenna, au nom du gouvernement provincial.

Aucun témoin n'a été convoqué à l'audience. Les conseillers juridiques ont présenté de brèves soumissions orales et ont répondu aux questions de la Commission.

En plus de la question salariale, les conseillers juridiques des deux parties ont traité des sujets suivants :

- Les frais de représentation et les frais potentiels liés aux services futurs d'experts.

L'audience publique a été ajournée avant midi le 19 décembre et la séance a été officiellement levée le 2 janvier 2017.

III. RAPPORTS DES COMMISSIONS PRÉCÉDENTES

La Cour suprême du Canada a statué que les travaux des précédentes commissions sur la rémunération

des juges faisaient partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission devait tenir compte pour s'acquitter de ses responsabilités. Pour mettre en contexte notre évaluation et nos recommandations, voici un résumé des questions déterminantes sur lesquelles les commissions de 2004 et de 2008 se sont penchées ainsi que les principales recommandations qu'elles ont formulées.

Rapport de la Commission de 2008

Le rapport de la Commission de 2008 contenait des recommandations unanimes dans un certain nombre de domaines. Le rapport a été accepté tel quel par le ministre.

Salaires

Sur la question salariale, la Commission a conclu que les salaires des juges avaient été amoindris par l'inflation et n'avaient pas augmenté au même rythme que ceux des employés du gouvernement et des députés provinciaux pendant la période en question. Pour que les juges reçoivent une hausse de salaire comparable à celles qu'avaient touchées d'autres personnes payées à même le Fonds consolidé, leur salaire de base devait être rajusté en 2008 et en 2009 de façon à suivre la hausse de l'IREAE. Il devait donc s'établir à 199 700 \$ par année à compter du 1^{er} avril 2008 et à 204 700 \$ par année à partir du 1^{er} avril 2009. Les juges du Nouveau-Brunswick se classaient ainsi au septième rang par rapport à leurs homologues des autres provinces et territoires ces années-là. Ce rang était compatible avec la position adoptée par le ministre dans sa réponse au rapport de la commission précédente et avec l'avis exprimé par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick au sujet du même rapport, de même qu'avec la position de l'Association des juges.

Pour les années financières 2010-2011 et 2011-2012, la Commission recommandait que les juges ne reçoivent aucune hausse de salaire. Cette recommandation a été formulée dans l'esprit de la politique de gel des traitements qui avait été adoptée par le gouvernement de l'époque pour faire face à la situation économique que vivait la province à ce moment-là.

Rémunération dans les cas de renvoi

Le ministre proposait de restreindre le paiement aux juges dans les cas de renvoi, de manière que les juges qui exercent ces fonctions reçoivent des crédits de congé équivalents au lieu d'un paiement.

Éliminer la possibilité pour les juges d'être rémunérés pour exercer leurs fonctions dans les cas de renvoi n'a pas été jugé suffisamment justifié par la Commission et la Commission a donc recommandé qu'aucun changement ne soit apporté aux dispositions sur la rémunération dans les cas de renvoi qui sont actuellement énoncées à l'article 18.1 du *Règlement général – Loi sur la Cour provinciale*.

Congés annuels

L'Association des juges a fait valoir que les congés annuels des juges devaient être augmentés à 40 jours et que le paiement des crédits de vacances inutilisés au moment de la retraite devait être modifié.

La Commission a conclu que les 30 jours de vacances auxquels avaient droit les juges étaient appropriés

et elle a recommandé qu'aucun changement ne soit apporté au paiement des congés annuels inutilisés.

Régime de pension

L'Association des juges a demandé à la Commission de se pencher sur la question des pensions. L'Association des juges faisait valoir que les juges du Nouveau-Brunswick se classaient au dernier rang parmi tous leurs homologues au pays en ce qui concerne le régime de pension. Par conséquent, la question du régime de pension des juges a fait l'objet d'énormément d'études et de discussions.

Compte tenu du manque de renseignements importants et du caractère complexe de l'analyse d'un régime de pension, la Commission a conclu qu'elle allait avoir besoin de l'aide d'un expert et a demandé que le taux horaire d'un actuaire indépendant chargé de la conseiller soit approuvé. Le ministre a refusé d'approuver le taux, mais il a plutôt fait entendre son propre expert, M. Conrad Ferguson, FSA, FCIA, de Morneau Sobeco.

Le ministre avait retenu les services de M. Ferguson pour qu'il prépare un rapport comparatif sur le régime de pension des juges du Nouveau-Brunswick et sur celui d'autres ressorts. Celui-ci a conclu que le régime de pension des juges du Nouveau-Brunswick était l'un de ceux qui versaient les plus faibles prestations, comparativement à tous les régimes auxquels cotisaient les juges au Canada.

M. Ferguson a affirmé, dans sa réponse à la soumission des juges au sujet des pensions, que si la Commission avait pour objectif de fournir un régime de pension comparable à celui d'autres provinces ou territoires, elle devait recommander un taux d'accumulation des prestations de 3 %. Il recommandait également d'augmenter les cotisations des membres au moins à 8 %, si le taux d'accumulation des prestations était haussé à 3 %.

Aucun facteur n'a été mis en preuve devant la Commission qui aurait pu justifier les différences qui existaient entre la rémunération (du point de vue des prestations de pension) des juges de la Cour provinciale et celle des autres membres de la magistrature du Canada. Étant donné que les prestations de pension sont également établies en fonction du nombre d'années de service et du salaire final, il fallait conclure qu'il était judicieux que le taux de prestation soit le même que celui de la majorité des autres ressorts.

En conséquence, après avoir étudié tous les enjeux et fait des comparaisons avec d'autres ressorts, la Commission a recommandé que le régime de pension des juges de la Cour provinciale soit modifié dans le but d'accroître le taux d'accumulation des prestations de 2,75 % à 3 % par année et de hausser les cotisations des juges au régime de pension de 7 % à 8 % de leur salaire annuel. Les modifications au régime devaient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2010 et s'appliquer de façon prospective.

Indemnités judiciaires

Le ministre et l'Association des juges ont tous deux formulé des propositions au sujet des indemnités judiciaires. À l'époque, le Nouveau-Brunswick était la seule province au Canada (exception faite de l'Île-du-Prince-Édouard) qui n'avait prévu aucun arrangement à l'égard des indemnités judiciaires consenties à chaque juge.

Le ministre proposait une indemnité annuelle de 1 000 \$ qui pouvait être accumulée jusqu'à

concurrence de 5 000 \$ si elle n'était pas entièrement utilisée. L'Association des juges faisait valoir que le montant annuel devait se chiffrer à 3 000 \$ et que les dispositions sur le report devaient leur donner la possibilité d'accumuler au plus 10 000 \$ à ce chapitre.

La Commission a déterminé qu'il était justifié d'accorder à chaque juge une indemnité annuelle de 2 500 \$ à compter du 1^{er} avril 2010 ainsi que de permettre aux juges de reporter tout montant inutilisé jusqu'à concurrence de 7 500 \$ et de reporter également les dépenses qui dépassaient le montant de l'indemnité annuelle de manière qu'elles soient prises en charge par l'indemnité de l'année suivante.

Congés sabbatiques

L'Association des juges proposait d'examiner l'opportunité et la viabilité d'un programme de congés sabbatiques. Dans cette optique, l'Association des juges demandait à la Commission d'autoriser la mise sur pied d'un groupe de travail composé de juges et de fonctionnaires du ministère de la Justice et de lui confier le mandat d'étudier la question des congés sabbatiques en lui demandant de faire part de ses conclusions à la Commission.

Le ministre a fait valoir qu'il ne faisait pas partie des attributions de la Commission d'autoriser l'établissement d'un groupe de travail pour étudier la question des congés sabbatiques et pour rendre compte du fruit de ses réflexions à la Commission. Le ministre affirmait également qu'un programme de congés sabbatiques était une prestation qui allait à l'encontre de la politique sur le gel des traitements et des avantages pécuniaires.

La Commission a convenu avec le ministre qu'il ne relevait pas de son mandat d'autoriser la mise sur pied d'un groupe de travail chargé de se pencher sur la question des congés sabbatiques et de faire part de ses conclusions à la Commission. En conséquence, elle n'a fait aucune recommandation à l'égard des congés sabbatiques.

Assurance de soins médicaux et de soins dentaires

Dans sa soumission, l'Association des juges demandait un régime de soins médicaux plus complet offrant une protection accrue. En particulier, elle demandait une meilleure protection en matière de soins dentaires (couronnes et soins orthodontiques), d'appareils auditifs et de lunettes. L'Association des juges faisait valoir que les juges ont pour la plupart un certain âge et qu'ils ont des besoins de santé, en particulier sur les plans de l'ouïe et de la vue, qui diffèrent de ceux du groupe plus grand pour lequel le régime de soins médicaux a été conçu.

L'Association des juges ajoutait qu'une autre solution consistait à utiliser l'indemnité judiciaire pour payer certains de ces services.

Après avoir étudié la question, la Commission a établi qu'il était infaisable d'étoffer les prestations en apportant des ajustements au régime d'avantages sociaux collectif. Elle a constaté que la plupart des autres provinces offraient des prestations complémentaires en matière de soins de la vue et d'appareils auditifs en permettant que ces dépenses soient couvertes par l'indemnité judiciaire. La Commission a donc convenu d'inclure les coûts des soins médicaux dans la recommandation sur l'indemnité judiciaire de son rapport.

La Commission a recommandé qu'aucun changement ne soit apporté aux prestations de maladie dont bénéficiaient les juges, mais elle a aussi recommandé que certaines dépenses puissent être payées à même l'indemnité judiciaire.

Prestations d'assurance-vie

Des prestations d'assurance-vie enrichies avaient été proposées lors de la réunion préparatoire à l'audition, parmi les questions qui allaient être soumises à la Commission. Dans sa soumission déposée en juillet 2009, l'Association des juges mentionnait que les juges voulaient obtenir des prestations accrues, mais sans donner d'autre précision à ce sujet.

Selon la preuve faite à l'audition, les prestations d'assurance-vie des juges représentaient au plus cinq fois leur salaire, jusqu'à concurrence de 800 000 \$. La prime d'une protection équivalente au salaire était payée par le gouvernement provincial. Les juges pouvaient contracter une garantie supplémentaire qui augmentait le total jusqu'à 500 000 \$, et les primes étaient établies au tarif moyen pour tous les employés qui participaient au programme d'assurance-vie collective du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Les juges pouvaient également bénéficier d'une couverture de plus de 500 000 \$, jusqu'à concurrence de 800 000 \$, à un tarif moyen qui était propre au groupe de juges de l'époque. La prime d'assurance pour une protection dépassant l'équivalent du salaire était payée par le juge.

La question de la prestation d'assurance-vie n'était pas mentionnée dans la soumission que l'Association des juges avait présentée à la Commission en septembre 2009, ni dans le mémoire qu'elle avait déposé à la suite de l'audition.

Après avoir examiné cette question, la Commission a fait remarquer que la prestation d'assurance-vie dont pouvaient se prévaloir les juges était déjà supérieure à celle dont bénéficiaient les autres personnes dont la rémunération était prélevée sur le Fonds consolidé et qu'il serait impossible de s'écarter du niveau de prestation courant. La Commission a conclu qu'aucun changement n'était nécessaire aux prestations d'assurance-vie.

La Commission a recommandé qu'aucun changement ne soit apporté aux prestations d'assurance-vie dont les juges pouvaient se prévaloir.

Frais de représentation

Lors de la rencontre préparatoire à l'audition, la question des frais de représentation a fait l'objet de discussions avec les représentants de l'Association des juges et du gouvernement provincial. Le gouvernement provincial a indiqué qu'il ne contribuerait pas aux frais supportés par l'Association des juges pour participer aux travaux de la Commission, alors que l'Association des juges a soutenu que les coûts de sa participation aux travaux de la Commission imposaient un fardeau financier inapproprié à chaque juge.

Bien que le ministre ait plaidé que la Commission n'avait pas compétence, en vertu de la loi ou de la jurisprudence, pour se pencher sur les frais de représentation, la Commission a conclu pour de

nombreux motifs qu'elle était compétente.

La Commission a également fait remarquer qu'à part de très rares exceptions, les frais de représentation avaient été payés dans une certaine mesure par le gouvernement d'autres ressorts canadiens. De plus, le gouvernement provincial avait déjà contribué à payer les frais de l'Association des juges. En 1998, il avait versé environ 10 000 \$, en 2001, un peu plus de 10 000 \$, et en 2004, 20 000 \$. La Commission a également signalé que la participation de l'Association des juges à ses travaux est exigée par la *Loi* et que, dans une province comme le Nouveau-Brunswick qui compte relativement peu de juges, le coût de cette participation imposerait à ceux-ci un fardeau inéquitable.

Après avoir étudié la question, la Commission a recommandé que le gouvernement provincial paie 50 % des coûts. Il s'agissait du taux le moins élevé qui était imposé aux autres ressorts, mais il faisait en sorte que le ministre verse une somme estimative de 25 000 \$ à l'Association des juges pour sa participation aux travaux de la Commission de 2008, ce qui était compatible avec la pratique antérieure du point de vue du montant.

La Commission a recommandé que le ministre paie 50 % des frais de représentation supportés par l'Association des juges pour participer aux travaux de la Commission, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Le rapport de la Commission de 2012

Salaires

La Commission de 2012 a fait remarquer que le salaire annuel d'un juge de la Cour provinciale s'établissait à 204 700 \$ depuis le 1^{er} avril 2009. À ce moment-là, ce salaire classait les juges du Nouveau-Brunswick au septième rang comparativement à leurs homologues du reste du Canada. De plus, à cette époque, le salaire d'un juge de la Cour provinciale équivalait à 77 % de celui d'un juge puîné d'un tribunal de compétence fédérale.

Selon ce que faisait valoir l'Association des juges, étant donné qu'il ne s'était produit aucun changement relatif appréciable dans la situation économique du Nouveau-Brunswick par rapport à celle des autres provinces canadiennes, le niveau de salaire des juges de la Cour provinciale devait demeurer au septième rang comparativement à celui de leurs homologues du reste du Canada. Les salaires des juges au Nouveau-Brunswick se classaient alors au dernier rang au Canada depuis le 1^{er} avril 2011. Comme dans sa soumission à la Commission de 2008, l'Association des juges affirmait que le classement des salaires au septième rang avait été entériné par le gouvernement provincial et par la Cour d'appel en 2009, et qu'on obtiendrait un résultat équitable et logique en se servant à nouveau de ce classement.

Dans sa position initiale en 2012 en ce qui concerne le classement au septième rang, le ministre avançait essentiellement que la situation avait évolué depuis le rapport de la Commission de 2008 et qu'un changement par rapport au septième rang était justifié. Le ministre faisait valoir que la situation de la province s'était détériorée comparativement à celle d'autres provinces et que le septième rang n'était plus le bon classement pour la rémunération des juges du Nouveau-Brunswick. Le ministre arguait aussi que le revenu d'un juge était raisonnable et concurrentiel, compte tenu du coût de la vie et des revenus des autres hauts salariés au Nouveau-Brunswick.

À l'audience de 2012, le ministre a retiré cette soumission et il a plutôt suggéré que le salaire soit établi à 80 % du salaire d'un juge de la Cour du Banc de la Reine (« juge de la CBR ») à compter du 1^{er} avril 2015. Le salaire d'un juge de la CBR en avril 2015 n'était pas encore déterminé (étant donné qu'il avait augmenté par rapport à la RHM canadienne de 2014), mais on pouvait prévoir qu'il serait haussé de 2,8 % par rapport au niveau de 2014. Le salaire d'un juge de la Cour provinciale continuerait d'être fixé à 204 700 \$ jusqu'en avril 2015. Selon le ministre, il se classerait ainsi au sixième ou au septième rang et la marche à suivre en serait aussi simplifiée.

En fin de compte, la Commission de 2012 a recommandé une augmentation de 5 % en 2012, suivie de hausses de 4 % chaque année par la suite, de manière à replacer les juges du Nouveau-Brunswick au septième rang en 2014. La Commission a fait remarquer que ses recommandations rétrécissaient aussi graduellement, mais modestement, l'écart qui existait entre le salaire d'un juge de nomination provinciale et celui des juges de nomination fédérale. Le gouvernement provincial a rejeté ces recommandations et a décidé que le salaire des juges demeurerait bloqué à 204 700 \$ en 2012-2013 jusqu'en 2014-2015 et qu'il serait établi à 80 % de celui des juges de nomination fédérale à compter du 1^{er} avril 2015.

Régime de pension

Dans sa première soumission à la Commission de 2012, le gouvernement provincial a plaidé pour des changements importants au régime de pension. Après une période d'intense collecte d'information, cette proposition a été retirée dans le cadre d'une soumission révisée datée de décembre 2014 et le ministre a indiqué que la question pourrait être abordée de nouveau à un moment donné.

Pendant l'audition, ni l'Association des juges ni le ministre n'ont laissé entendre qu'un changement quelconque était envisagé au régime de pension existant.

Étant donné que le régime de pension était un aspect très important de la rémunération globale d'un juge, la Commission s'intéressait à cette question dans l'optique de passer en revue l'état du régime pour voir s'il s'était produit un changement appréciable dans la valeur des prestations, comparativement à d'autres régimes au pays.

La Commission de 2012 a fait remarquer que le régime de pension des juges de la Cour provinciale était un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire un régime qui garantissait une pension prédéterminée à la retraite. Grosso modo, le montant de la pension annuelle est calculé en fonction du revenu moyen du juge au cours de ses trois dernières années dans la magistrature, multiplié par un pourcentage égal au taux d'accumulation, multiplié par le nombre d'années de service, en tenant compte de l'indexation pour l'inflation future. Le taux d'accumulation se chiffrait à 3 %. Les juges cotisaient alors 8 % de leur salaire annuel au fonds de pension. La *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* décrivait le régime et prescrivait le montant de la cotisation au fonds de pension. Le coût annuel que devait supporter le gouvernement pour financer le régime de pension des juges était évalué à 32 % de la masse salariale.

Frais de représentation

Les frais de représentation sont les coûts que supporte l'Association des juges en honoraires d'avocat (pour sa représentation) et de témoins experts pour présenter des soumissions à la Commission. Les mesures législatives qui régissent les travaux de la Commission exigent que les juges y participent. Dans presque tous les autres ressorts au Canada, les gouvernements fournissent un certain niveau d'aide financière aux juges. L'Association des juges estimait que la Commission avait le pouvoir de recommander le paiement des frais et elle a demandé que le gouvernement provincial assume 100 % de ceux-ci, dont le total pourrait être taxé par la Commission si le gouvernement provincial le demandait.

Selon la position adoptée au début par le ministre, rien n'obligeait le gouvernement provincial à assumer les frais de l'Association des juges. Toutefois, cette position a été modifiée par la troisième soumission du ministre datée de décembre 2014, dans laquelle le gouvernement provincial a indiqué qu'il était prêt à envisager de prendre à sa charge les frais de représentation généraux à des conditions semblables à celles qu'avait fixé la Commission de 2008, c'est-à-dire 50 % des frais de représentation et des débours, jusqu'à concurrence de 30 000 \$. De plus, compte tenu du changement radical de position de la part du gouvernement provincial en ce qui concerne la modification des pensions, le

gouvernement provincial a convenu de rembourser à l'Association des juges les frais raisonnables qu'elle a dû supporter pour retenir les services d'un actuaire afin de répondre à la soumission de juillet 2014 du gouvernement provincial sur la modification du régime de pension. Le gouvernement provincial demandé à l'Association des juges une estimation des frais de représentation, y compris des frais d'actuaire, pour déterminer la part de ces frais qui pourrait être raisonnablement assumée par le gouvernement provincial. Même si la Commission croyait que l'estimation demandée avait été fournie au ministre, la Commission n'avait pas été mise au courant à ce moment-là du total précis que le ministre proposait de payer. Le ministre a continué de soutenir que la Commission n'avait pas le pouvoir de recommander le paiement des frais de représentation.

La Commission a statué que le sous-alinéa 22.03(1)a)(i) l'obligeait à *tenir une enquête relativement aux salaires et autres montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges*, ce qui était suffisant pour inclure les frais de représentation.

La Commission a recommandé que le ministre contribue au paiement des frais de représentation de l'Association des juges dans une proportion de 100 % des coûts supportés relativement à la modification des pensions et à hauteur de 75 % des autres frais de représentation généraux.

Le gouvernement a rejeté cette recommandation. Toutefois, le gouvernement provincial a indiqué qu'il était disposé à payer 30 000 \$ au titre des frais de représentation généraux. La Commission de 2012 a fait remarquer que le nombre de juges au Nouveau-Brunswick était relativement petit, de sorte que le coût de leur participation à cette démarche représentait un fardeau plus lourd, comparativement à leurs homologues provinciaux.

IV. RÉSUMÉ DES QUESTION DONT EST SAISIE LA COMMISSION DE 2016

Salaires

Le salaire annuel d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick équivaut à 80 % de celui des juges de nomination fédérale au Canada depuis le 1^{er} avril 2015. Avant ce rajustement, les salaires ont été bloqués à 204 700 \$ à compter de 2012.

Le gouvernement provincial et les juges s'entendent sur le fait que le salaire établi à 80 % de celui des juges de nomination fédérale, compte tenu d'un rajustement annuel pour atteindre ce pourcentage, est adéquat pour les fins du mandat de quatre ans de notre Commission. Les juges du Nouveau-Brunswick continueraient ainsi de se classer aux alentours du huitième rang parmi leurs homologues provinciaux et territoriaux en 2016 et 2017.

Comme nous le mentionnons dans tout le présent rapport, les deux parties conviennent que leur proposition salariale commune est appropriée, compte tenu de tous les facteurs que la Commission doit prendre en considération quand elle rédige son rapport et formule ses recommandations, comme le prévoit le paragraphe 22.03(6) de la *Loi*.

Au cours de l'audience publique, on a demandé au conseiller juridique de répondre à la question de savoir si des intérêts devaient s'ajouter à tout paiement rétroactif dû aux juges en raison du rajustement de leur salaire en date du 1^{er} avril 2016. Ni l'une ni l'autre des parties n'avaient traité de cette question dans leur soumission écrite et la Commission n'a pas été invitée à se pencher sur les intérêts parmi les questions dont elle était saisie. Toutefois, étant donné que des montants rétroactifs demeuraient impayés, la Commission a décidé qu'elle devrait entendre les parties sur cette question. Les conseillers juridiques, en collaboration avec leurs clients, ont pris le temps d'étudier la question et ils ont indiqué dans leur réponse qu'aucun intérêt ne serait demandé sur les paiements rétroactifs.

Frais de représentation

Les frais de représentation sont les coûts que supporte l'Association des juges en honoraires d'avocat et, le cas échéant si elle doit supporter des débours et des frais à ce chapitre, de témoins experts pour présenter des soumissions à la Commission. Les mesures législatives qui régissent les travaux de la Commission exigent que les juges y participent, et il est généralement reconnu qu'une participation véritable nécessite une représentation juridique. Les Commissions précédentes ont été invitées à déterminer si elles avaient la compétence nécessaire pour recommander le paiement des frais. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties devant notre Commission n'ont remis en question la compétence qu'a la Commission de recommander une contribution aux frais de représentation des juges.

Il convient également de signaler que les juges n'ont pas besoin de faire appel aux services d'un actuaire ou de tout autre expert, étant donné que le salaire est la seule question de fond dont nous sommes saisis. Par conséquent, la soumission au sujet des frais doit se limiter aux honoraires d'avocat.

V. EXAMEN DES QUESTIONS LITIGIEUSES PAR LA COMMISSION DE 2016

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Commission est tenue de mener une enquête relativement aux salaires, à la suffisance des prestations de pension, de vacances et de congés de maladie ainsi qu'à tout projet de modification des conditions de rémunération des juges.

SALAIRES

La Commission précédente a présenté son rapport en juin 2015 pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2016. Dans son rapport, elle a recommandé une augmentation de 5 % en 2012 et des hausses de 4 % chaque année par la suite, de sorte que le salaire des juges du Nouveau-Brunswick se classe au septième rang au Canada en 2014. Bien que le gouvernement provincial n'ait pas accepté cette recommandation, le salaire a été établi à 80 % de celui qui était versé aux juges de nomination fédérale à compter du 1^{er} avril 2015. Ce rajustement équivalait à une augmentation de près de 21 % et à un salaire de 256 880 \$ ainsi qu'à une hausse de 1,78 % en 2016. Le gouvernement provincial et l'Association des juges de la Cour provinciale ont convenu qu'un salaire équivalant à 80 % de celui des juges de nomination fédérale était adéquat pour les fins du mandat de quatre ans de notre Commission.

Facteurs à prendre en considération

La Commission est tenue de prendre en considération les facteurs ci-dessous qui sont énumérés au paragraphe 22.03(6) de la *Loi sur la Cour provinciale* :

Lorsqu'elle fait son rapport et ses recommandations, la Commission doit prendre en considération les facteurs suivants :

- a) La suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête;
 - α.1) La rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada;
- b) L'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé;
- c) La situation économique de la province;
- d) Tous autres facteurs que la Commission considère pertinents à sa révision.

6. La suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête;

La *Loi* exige que la Commission étudie les salaires des juges en tenant compte de cinq facteurs. Selon le libellé de l'alinéa 22.03(6)a), le premier de ces facteurs prévoit qu'elle doit déterminer la suffisance de la rémunération des juges « relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête ».

Coût de la vie

L'indice des prix à la consommation (l'IPC) est un moyen bien connu de tenir compte de l'incidence de l'inflation dans de nombreuses ententes sur les salaires et les pensions. Il s'agit d'un outil utile pour déterminer le caractère adéquat de la rémunération des juges par rapport au coût de la vie ou aux changements dans le revenu réel par habitant au Nouveau-Brunswick. En guise d'élément de preuve sur cette question, les données ci-dessous sur l'IPC de Statistique Canada ont été déposées devant la Commission; celles-ci témoignent de l'évolution du coût de la vie dans la province entre 2012 et 2016.

Produits et groupes de produits 15	2012	2013	2014	2015	2016
Tous les produits	122,0	123,0	124,8	125,4	128,2
Nourriture	137,3	138,5	141,1	147,9	150,6
Logement	125,8	126,8	129,2	129,5	131,7
Dépenses courantes, ameublement et équipement du ménage	113,3	115,8	118,1	120,2	123,8
Vêtements et chaussures	94,6	97,8	97,0	97,3	97,9

Transports	122,6	123,1	124,6	119,6	122,2
Soins de santé et soins personnels	112,7	109,5	109,5	111,2	113,5
Loisirs, formation et lecture	108,1	107,4	108,6	110,5	113,2
Boissons alcoolisées et produits du tabac	154,1	158,7	165,0	167,5	180,6
Tous les produits, à l'exclusion de la nourriture	118,9	119,8	121,5	121,1	123,9
Tous les produits, à l'exclusion de l'énergie	117,3	118,4	120,1	122,5	125,9
Changement en pourcentage (d'une année à l'autre)					
Tous les produits	1,7	0,8	1,5	0,5	2,2
Nourriture	3,4	0,9	1,9	4,8	1,8
Logement	0,6	0,8	1,9	0,2	1,7
Dépenses courantes, ameublement et équipement du ménage	2,3	2,2	2,0	1,8	3,0
Vêtements et chaussures	-1,7	3,4	-0,8	0,3	0,6
Transports	2,5	0,4	1,2	-4,0	2,2
Soins de santé et soins personnels	0,8	-2,8	0,0	1,6	2,1
Loisirs, formation et lecture	0,2	-0,6	1,1	1,7	2,4
Boissons alcoolisées et produits du tabac	3,8	3,0	4,0	1,5	7,8
Tous les produits, à l'exclusion de la nourriture	1,4	0,8	1,4	-0,3	2,3
Tous les produits, à l'exclusion de l'énergie	1,5	0,9	1,4	2,0	2,8

Pour la période sur laquelle porte le tableau ci-dessus (2012-2016), on a enregistré une hausse totale de 6,7 % du coût de la vie au Nouveau-Brunswick. À compter du 1^{er} avril 2015, le salaire des juges a été fixé à 80 % de celui des juges de la Cour du Banc de la reine, ce qui équivalait à une augmentation de 21 %. La Commission conclut donc que la position commune sur le salaire qui a été adoptée par les parties aux présentes tient adéquatement compte du coût de la vie comme facteur à prendre en considération.

Changements dans le revenu réel par tête

La Commission de 2012 a conclu qu'en date de 2015, les salaires des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick avaient été « considérablement grugés par l'inflation », ce qui paraissait justifier une augmentation en fonction de ce facteur. Par contre, la Commission actuelle ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que le revenu réel par tête a changé depuis la dernière période ayant fait l'objet d'un rapport. Le tableau ci-dessous montre que le Nouveau-Brunswick s'est constamment classé au huitième rang parmi les provinces au chapitre du revenu par habitant entre 2006 et 2016. Notre Commission conclut donc que la position commune sur le salaire est compatible pour l'essentiel avec ce facteur.

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1	Alberta	63 141	62 518	62 081	57 321	59 254	62 114	63 027	64 665	66 031	62 567	59 249
2	Saskatchewan	48 383	49 658	51 485	47 915	49 372	51 263	51 182	53 464	53 949	52 748	51 499
3	Terre-Neuve-et-Labrador	44 873	50 080	49 085	43 689	45 643	46 683	44 513	46 739	46 212	45 252	46 088
4	Colombie-Britannique	38 034	38 758	38 515	37 071	37 615	38 462	38 998	39 601	40 410	41 330	42 454
5	Ontario	40 568	40 574	40 201	38 598	39 324	39 882	39 956	40 117	40 809	41 486	42 037
6	Manitoba	33 929	34 614	35 628	35 254	35 761	36 268	36 867	37 450	37 563	37 944	38 268
7	Québec	33 312	33 848	34 197	33 559	33 877	34 176	34 198	34 369	34 758	34 810	35 213
8	Nouveau-Brunswick	32 508	32 786	32 970	32 348	32 861	32 821	32 441	32 384	32 394	33 148	33 582
9	Nouvelle-Écosse	30 175	30 676	31 261	31 276	32 020	32 109	31 810	31 818	32 085	32 401	32 531
10	Île-du-Prince-Édouard	30 006	29 953	30 069	29 899	30 186	30 279	30 412	30 992	31 330	31 550	31 947

7. L'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé

Un autre facteur dont la Commission doit tenir compte, comme le prévoit l'alinéa 22.03(6)b), est « l'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé ». Pour ce faire, la Commission doit évaluer le salaire des juges de la Cour provinciale comparativement aux salaires payés à d'autres personnes à même les deniers publics ou, plus exactement, prélevés sur le Fonds consolidé. Cette analyse est de nature contextuelle et elle nécessite de prendre en considération des facteurs comme la préservation de l'indépendance judiciaire, de l'impartialité et d'autres moyens par lesquels les juges se distinguent des fonctionnaires.

Dans l'ensemble, l'équité économique doit être considérée dans son sens large en tenant pleinement compte de la rémunération d'une grande variété de personnes et de groupes qui sont aussi rémunérés à même les fonds publics. L'objectif consiste à faire en sorte que les juges soient rémunérés adéquatement, tout en ne donnant pas l'impression qu'ils font l'objet d'un traitement spécial ou qu'ils sont immunisés contre des facteurs qui influent sur les rajustements salariaux d'autres fonctionnaires. Le gouvernement provincial fait valoir que sa capacité d'accorder des augmentations salariales à ses employés, y compris à ceux qui sont payés à même le Fonds consolidé, est invariablement tributaire, en termes de politique, du rendement économique du gouvernement provincial. Dans sa soumission écrite, le gouvernement provincial donne des précisions sur les tendances courantes en matière de rémunération des autres employés qui sont payés à même le Fonds consolidé. En voici un aperçu :

F.7 Les salaires des avocats non syndiqués de la fonction publique s'échelonnent de 45 188 \$ à 122 928 \$ (1 ^{er} octobre 2017). Les avocats gestionnaires sont payés entre 113 100 \$ et 149 084 \$ (1 ^{er} octobre 2017). Les deux groupes ont reçu une augmentation de 1 % en 2015, 2016 et 2017 et ils toucheront 1 % de plus en 2018.
Médecins salariés
F.8 Les salaires des omnipraticiens vont de 179 322 \$ à 195 754 \$ (1 ^{er} avril 2017). Ce groupe a reçu une augmentation de 1 % en 2016 et 2017 et il touchera 1 % de plus en 2018 et 2019. Les médecins agréés sont rémunérés entre 248 092 \$ et 274 170 \$ (1 ^{er} avril 2017). Ce groupe a touché une augmentation de 1 % en 2016 et 2017 et il recevra 1 % en 2018 et 2019.
Médecins rémunérés à l'acte
F.9 Les médecins rémunérés à l'acte ont bénéficié de hausses de 2 % en 2014 et 2015 et de 1 % en 2016 et 2017 et ils recevront 1 % de plus en 2018 et 2019. Une nouvelle entente a été signée en août 2017.
F.10 Les revenus moyens nets d'un médecin rémunéré à l'acte à titre d'omnipraticien (parmi ceux qui ont reçu plus de 60 000 \$) au cours de l'exercice financier 2016-2017 se chiffraient à 239 838 \$. Les revenus moyens nets d'un médecin rémunéré à l'acte à titre de spécialiste (parmi ceux qui ont reçu plus de 60 000 \$) s'établissaient à 460 991 \$. Les médecins rémunérés à l'acte reçoivent, dans le cadre de leur traitement, une rémunération destinée à couvrir les frais généraux.
F.11 Le recrutement et le maintien en poste des médecins représentent des problèmes majeurs au Nouveau-Brunswick. En date d'octobre 2017, 38,5 postes étaient vacants au Nouveau-Brunswick, tant chez les médecins rémunérés à l'acte que chez leurs collègues salariés.

Les juges font valoir que la Commission a pour rôle d'éliminer la nature politique des décisions concernant la rémunération et qu'elle doit donc accorder peu d'importance aux salaires versés à d'autres fonctionnaires. Indépendamment de cet argument, les juges ont fourni quelques éléments de preuve pour contribuer à l'analyse comparative. Ceux-ci consistent en un résumé des montants de rémunération qui sont versés aux employés provinciaux (autres que les juges) du ministère de la Santé, du Réseau de santé Horizon, de la de la Société de gestion des placements, du Réseau de santé Vitalité et de Service Nouveau-Brunswick, comme l'illustre l'extrait suivant du livre bleu du gouvernement provincial (2016) :

Échelle de traitement	Nombre d'employés payés à ce niveau au au-delà de celui-ci
Plus de 350 000 \$	11
Entre 300 000 \$ et 349 999 \$	51
Entre 250 000 \$ et 349 999 \$	122
Entre 200 000 \$ et 249 999 \$	60

Notre Commission conclut que l'équité envers les autres personnes rémunérées à même les deniers publics est un facteur important à prendre en considération. Les Commissions précédentes se sont penchées longuement sur la rubrique de l'« équité économique ». À titre d'exemple, la Commission de 2012 était placée devant des arguments contradictoires sur la question des augmentations salariales et elle a dû prendre en considération une preuve substantielle. Les parties ont présenté à notre Commission une démarche simplifiée, étant donné qu'elles se sont entendues sur le salaire et les questions connexes, y compris le rajustement du salaire annuel.

Quoi qu'il en soit, il incombe toujours à la Commission de réaliser sa propre analyse du facteur de l'« équité économique » en tenant compte de la preuve devant elle ainsi que de la soumission conjointe. Compte tenu des données présentées par les parties ainsi que des soumissions supplémentaires, la solution proposée en ce qui concerne les salaires des juges ne s'écarte aucunement de l'exigence de la *Loi* en matière d'équité économique, laquelle est énoncée à l'alinéa 22.03(6)*b*).

3. Comparaison avec les autres membres de la magistrature – alinéa 22.03(6)*a.1*

Le facteur suivant que doit étudier la Commission et qui est énoncé à l'alinéa 22.03(6)*a.1*) concerne « la rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération » de ces juges et celle des juges de la Cour provinciale.

La Commission est tenue d'examiner et de comparer les salaires des juges des cours provinciales partout au pays ainsi que des juges de nomination fédérale. La Commission a été saisie de soumissions et d'éléments de preuve abondants pour lui permettre de réaliser une analyse judicieuse de ces comparaisons.

En ce qui concerne les salaires des juges des cours provinciales dans d'autres provinces et territoires, le tableau qui suit donne un aperçu indiquant que les juges du Nouveau-Brunswick se classaient au huitième rang en date de 2015-2016.

Salaires des juges puninis au Canada
Juin 2017

Ressort	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Canada [1]	237 400	244 700	252 000	260 000	267 200	271 400	281 100	286 100	295 500	300 800	308 600	341 100	315 300	IREAD	IREAD
Ontario [6]	219 979	228 338	234 503	242 007	248 057	252 274	262 113	267 355	274 574	279 791	287 945	290 793	296 348		
Alberta [4]	220 000	220 000	220 000	220 000	250 000	255 000	257 550	263 731	273 000	279 825	286 821	293 991	CRU de 2017	CRU de 2017	CRU de 2017
Saskatchewan [5]	165 190	195 000	198 900	204 552	220 916	229 753	238 943	248 010	254 458	260 819	272 395	282 184	290 848	CRU de 2017	CRU de 2017
Yukon [12]	195 407	199 901	215 742	222 214	228 880	235 746	242 819	250 103	257 606	267 758	268 013	CRU de 2016	CRU de 2016		
Territoires du Nord-Ouest	201 766	206 404	209 255	215 254	221 254	227 254	233 254	249 582	252 414	256 055	260 902	272 000	278 828	IPC+1,5%	IPC+1,5%
Île-du-Prince-Édouard [10]	174 904	186 349	196 144	204 835	213 360	216 268	223 774	235 080	239 472	243 538	250 050	258 734	moyenn net		
Manitoba	168 000	173 040	178 230	192 166	201 774	211 862	218 000	224 104	230 155	239 000	249 377	254 263	CRU de 2017	CRU de 2017	CRU de 2017
Nouveau-Brunswick [8]	177 200	182 500	186 000	199 700	204 700	204 700	204 700	204 700	204 700	204 700	246 980	Prochaine CRU	Prochaine CRU	Prochaine CRU	Prochaine CRU
Québec (1 ^{er} juillet au 30 juin)	210 954	217 533	217 533+3 198 pour IPC	220 872+3 339 pour %IPC	221 270	225 737	227 488	230 723	236 722	238 379	241 955	250 000	251 500	IPC pour QC	Prochaine CRU
Colombie-Britannique [2] [3]	161 250	198 000	202 356	220 000	225 500	231 138	231 138	231 138	242 464	236 950	240 504	244 112	273 000	277 095	281 252
Nouvelle-Écosse [9]	172 000	176 300	180 708	197 000	202 910	207 577	214 000	216 183	222 993	231 500	234 509	236 151	236 151	236 151	238 513
Terre-Neuve-et-Labrador [11]	165 230	168 535	173 591	177 063	197 425	203 348	209 448	215 732	215 732	215 732	215 732	215 732	CRU de 2018	CRU de 2018	CRU de 2018

Tous les salaires sont en vigueur du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année financière, sauf indication contraire pour le Québec.

[1] En tenant pour acquis que l'IREAE continue de s'appliquer dans le cas des juges de nomination fédérale, conformément à l'article 25 de la Loi sur les juges.
 [2] Les taux de salaire de la Colombie-Britannique indiqués en rouge pour la période allant de 2014-2015 à 2016-2017 sont conformes à la réponse du gouvernement au rapport de 2013 de la CRU et sont inférieurs aux recommandations formulées en 2013 par la CRU, qui s'établissent comme suit pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 respectivement : 241 500 \$, 245 122 \$ et 250 024 \$. La réponse du gouvernement a été écartée à la suite du contrôle judiciaire et l'affaire a été renvoyée au gouvernement pour un nouvel examen.

Le gouvernement a interjeté appel et la Cour d'appel a également statué que l'affaire devait être renvoyée au gouvernement pour un nouvel examen. Ce travail n'a pas encore été fait.

[3] Le rapport de 2016 de la CRU de la C.-B. a été déposé, mais le gouvernement n'y a pas encore répondu. Les chiffres en bleu correspondent aux salaires recommandés.

[4] Le CRU de 2017 de l'Alberta devait siéger à la fin de 2017 et elle a formulé des recommandations pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020.

[5] La prochaine CRU de la Saskatchewan siégera à l'automne 2017 et formulera des recommandations relativement à la période allant de 2018-2019 à 2020-2021.

[6] Aucune CRU en Ontario n'a été déposée au sujet de l'année financière débutant le 1^{er} avril 2014 et des années subséquentes. Les salaires des juges sont rajustés annuellement en fonction de l'IREAE et ces chiffres sont indiqués en vert. Les chiffres de 2017 figurant en italiques sont des estimations fondées sur les statistiques de l'IREAE, mais ils n'ont pas encore été confirmés. Les salaires pourraient changer à nouveau une fois que la CRU de 2014 aura déposé son rapport.

[7] Au Québec, les salaires prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année, et non le 1^{er} avril comme dans les autres ressorts.

[8] La CRU de 2012 a recommandé les salaires suivants : 215 000 \$ en 2012, 223 600 \$ en 2013, 232 500 \$ en 2014 et 241 800 \$ en 2015. Le processus de désignation des membres de la Commission sur la rémunération des juges de 2016 du Nouveau-Brunswick a été éradiqué, mais aucune date d'audience n'a été fixée.

[9] Les chiffres de la Nouvelle-Écosse qui sont indiqués en rouge correspondent aux salaires imposés par le gouvernement, qui a rejeté les recommandations salariales du Tribunal pour 2017. Le Tribunal a recommandé 246 021 \$ pour 2017 et des augmentations en fonction de la hausse de l'IPC de la N.-É. par rapport à l'année civile précédente en 2018 et 2019. Une demande de contrôle judiciaire a été déposée et l'affaire devrait être instruite à la fin de 2017.

[10] A l'Î.-P.-E., les commissions successives ont recommandé que les juges de la province touchent un salaire équivalent à la moyenne nationale. Le chiffre n'a pas encore été déterminé pour 2017-2018. Les salaires sont établis en faisant la moyenne des salaires réellement versés dans chaque ressort, à l'exception du Nunavut. Le calcul est normalement effectué au cours de l'automne pour le 1^{er} avril précédent.

[11] Les chiffres en rouge tiennent compte de la décision du gouvernement de T.-N.-L. de rejeter les recommandations salariales du Tribunal Wicks de 2014 et d'imposer un gel de quatre ans sur les salaires des juges.

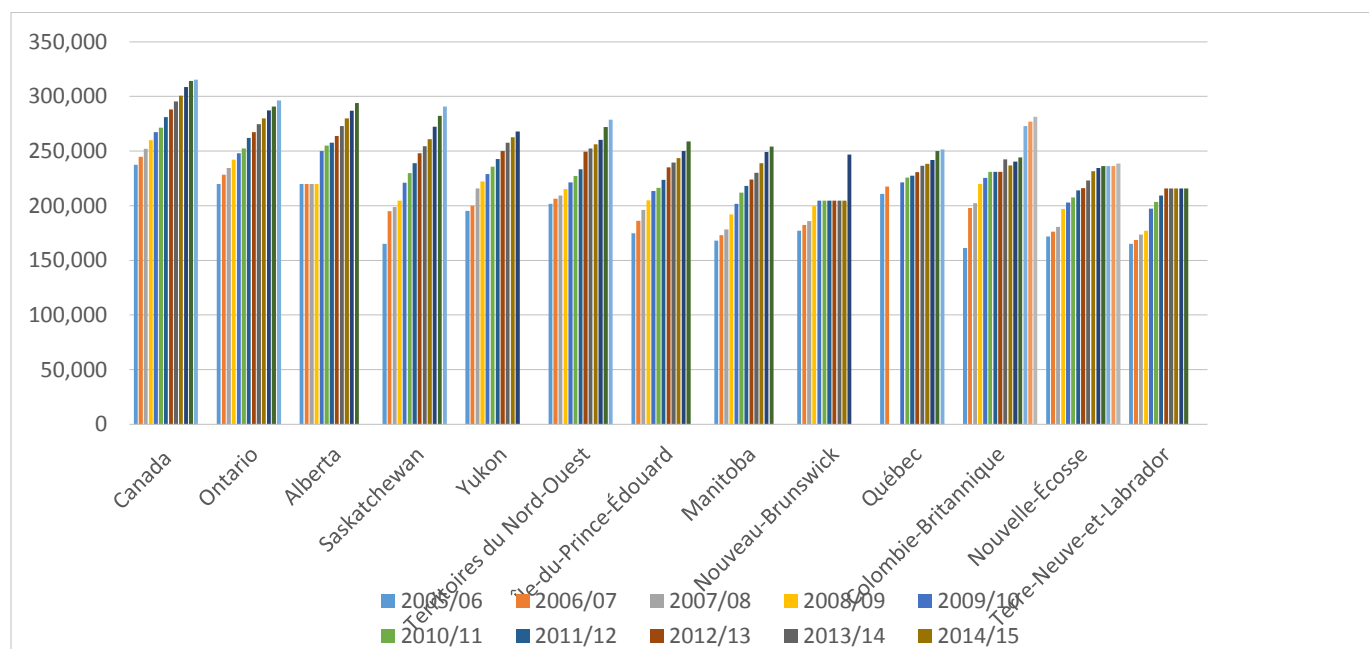
[12] Le Tribunal Wicks a recommandé les salaires suivants pour 2013, 2014, 2015 et 2016 : 222 204 \$, 228 870 \$, 238 025 \$ et 247 546 \$. Une demande de contrôle judiciaire a été instruite par le juge Faour au début de décembre 2016 et la décision est pendante.

[13] La CRU de 2016 du Yukon a été constituée, mais elle n'a pas encore tenu d'audience.

Le tableau ci-dessus fait également état des salaires versés aux juges de nomination fédérale. Le graphique suivant présente schématiquement les données comparatives en date de juin 2017.

Graphique sur les salaires des juges de cours provinciales

Salaires des juges puînés au Canada Juin 2017



Dans leurs soumissions, les deux parties traitent de la notion du *rang* des juges du Nouveau-Brunswick comparativement à celui de leurs collègues des autres provinces.

E.13 La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et de précédentes Commissions sur la rémunération des juges ont reconnu qu'il serait souhaitable de trouver une méthode simplifiée pour déterminer les salaires des juges. Le juge en chef Drapeau, s'exprimant au nom de la Cour d'appel en 2009, a fortement soutenu cet objectif :

[...] [J]e suis d'avis que l'objectif déclaré du gouvernement qui consiste à faire en sorte que les juges occupent le septième rang à l'échelle nationale ne peut être attaqué pour cause d'irrationalité. En effet et comme je l'ai souligné, sans doute plus souvent que cela était nécessaire, cette solution est louable à maints égards et pourrait fort bien se révéler des plus salutaires pour la résolution des débats futurs concernant les salaires qui se feront jour devant la Commission sur la rémunération des juges.¹

E.14 [TRADUCTION] De plus, sur la question du processus simplifié, le juge en chef a également précisé que le fait de classer les juges au septième rang « contient l'amorce d'un recours simplifié » et « propose un cadre fort prometteur en vue de réduire, sinon de supprimer, l'animosité préoccupante dont s'accompagne invariablement le recours à la Commission sur la rémunération des juges ». (*Soumission du gouvernement provincial, p. 14*)

Même si elles reconnaissent le bien-fondé de la méthode consistant à classer les juges au septième rang, les deux parties font valoir qu'il est très difficile d'y parvenir. En appui à cette position, le gouvernement provincial fait remarquer dans sa soumission qu'il n'y a pas d'uniformité en termes de périodes couvertes d'un bout à l'autre du pays dans le cadre des mandats des CRJ, de sorte que divers ressorts s'efforcent de déterminer le rang qui leur convient sans vraiment disposer de toute l'information nécessaire pour le faire. De plus, le recours particulier employé à l'Î.-P.-É., par exemple, par lequel les salaires sont fixés en fonction de la moyenne des salaires d'autres ressorts, rend plus compliqué l'établissement du bon rang.

Pour sa part, l'Association des juges est d'accord et, de concert avec le gouvernement provincial, elle fait valoir qu'une formule basée sur 80 % du salaire d'un juge de nomination fédérale est susceptible de déboucher sur un classement autour du septième rang. Le tableau ci-dessous permet de comparer les salaires des juges de nomination fédérale à ceux des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick de 2004 à 2017.

Année	Salaire CBR	Salaire N.-B.	Écart	Pourcentage
2004	232 300 \$	159 599 \$	72 701 \$	68,70 %
2005	237 400 \$	172 000 \$	65 400 \$	72,45 %
2006	244 700 \$	177 200 \$	67 500 \$	72,42 %
2007	252 000 \$	182 500 \$	69 500 \$	72,42 %

¹Association des juges de la Cour provinciale et autre c. Province du Nouveau-Brunswick, 2009 NBCA 56, par. 33.

2008	260 000 \$	199 700 \$	60 300 \$	76,81 %
2009	267 200 \$	204 700 \$	62 500 \$	76,61 %
2010	271 400 \$	204 700 \$	66 700 \$	75,42 %
2011	281 100 \$	204 700 \$	76 400 \$	72,82 %
2012	288 100 \$	204 700 \$	83 400 \$	71,05 %
2013	295 500 \$	204 700 \$	90 800 \$	69,27 %
2014	300 800 \$	204 700 \$	96 100 \$	68,05 %
2015	308 600 \$	246 880 \$	61 720 \$	80 %
2016	314 100 \$	251 280 \$ (proposé)	62 820 \$ (proposé)	80 % (proposé)
2017	315 300 \$	252 240 \$ (proposé)	63 060 \$ (proposé)	80 % (proposé)

La Commission convient que le salaire relatif des juges de la Cour provinciale et de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick représente une comparaison appropriée. Nous convenons également que la méthode du pourcentage (par rapport aux salaires des juges de nomination fédérale), comme les parties l'ont conjointement proposé, tient adéquatement compte de la comparaison nécessaire avec les salaires d'autres juges.

4. Situation économique, rang provincial et comparaison avec d'autres provinces

Comme le prévoit l'alinéa 22.03(6)c), le quatrième facteur que la Commission doit prendre en considération porte sur « la situation économique de la province ».

Le gouvernement provincial n'aborde pas expressément ce facteur et il ne fait aucune suggestion sur la façon dont la Commission devrait formuler son rapport ou sa recommandation relativement à la situation économique. Il a présenté une annexe à sa soumission écrite intitulée [TRADUCTION] *Situation économique et financière*. Cette annexe contient des données économiques détaillées dont il est possible de tirer des conclusions éclairées à propos de la situation économique de la province et de son rang parmi d'autres provinces. En particulier, le gouvernement provincial signale que l'économie du Nouveau-Brunswick a donné des signes d'amélioration au cours des dernières années, y compris pendant la période visée par le mandat de notre Commission jusqu'à maintenant. Pour illustrer la question, les données qui sont fournies à la page 4 de l'annexe montrent que la croissance totale de l'économie provinciale avant 2015 a été la plus faible au pays. Il semble que la croissance économique dans la province ait pris une nouvelle tournure en 2015, comme le démontre le tableau de Statistique Canada ci-dessous, qui nous apprend qu'en 2015, la croissance économique du Nouveau-Brunswick s'était élevée au troisième rang.

Croissance du PIB réel (%)

Ressort	2014	2015	2016	Moyenne de 2014 à 2016	Rang
Canada	2,9	1,0	1,4	1,8	
Terre-Neuve-et-Labrador	-0,9	-1,7	1,9	-0,2	9
Île-du-Prince-Édouard	0,3	1,3	2,3	1,3	5
Nouvelle-Écosse	1,1	1,4	0,8	1,1	7
Nouveau-Brunswick	0,1	2,4	1,2	1,2	6
Québec	1,8	1,0	1,4	1,4	4
Ontario	2,7	2,9	2,6	2,7	2
Manitoba	2,1	1,3	2,2	1,9	3
Saskatchewan	2,1	-1,0	-0,5	0,2	8
Alberta	6,2	-3,7	-3,7	-0,4	10
Colombie-Britannique	3,7	3,5	3,5	3,6	1

Source : Tableau CANSIM 384-0038 de Statistique Canada.

Selon sa plus récente mise à jour relative à la situation financière (p. 25 de l'annexe), le gouvernement provincial a réduit sa prévision de déficit de plus de 56 M\$ et a signalé que [TRADUCTION] « tous les prévisionnistes, y compris ceux du ministère des Finances, ont revu **à la hausse** leurs prévisions de 2017 pour le Nouveau-Brunswick » (*les caractères gras ne figurent pas dans l'original*).

La Commission doit également se demander s'il s'est produit un changement important dans la situation du Nouveau-Brunswick par rapport à celle des autres provinces. Une grande partie de la preuve servant aux comparaisons interprovinciales provient de Statistique Canada. Un certain nombre d'indicateurs économiques ont été pris en considération, y compris la croissance du PIB réel par province (2016), le PIB réel par habitant et le revenu des ménages au Canada et dans les provinces (2016).

Selon le budget provincial de 2017-2018, voici les faits pertinents :

- Depuis 2015, le déficit budgété s'est amélioré continuellement.
- L'économie provinciale devrait continuer de croître en 2017.
- Les prévisionnistes du secteur privé ont rehaussé leurs prévisions sur le PIB réel jusqu'à 1,4 %, par rapport à la prévision de 0,8 % du gouvernement provincial pour 2017.

D'après le rapport le plus récent de la Banque royale du Canada intitulé *Tableaux des finances publiques provinciales*, le Nouveau-Brunswick devrait revenir à l'équilibre budgétaire d'ici l'année financière 2020-2021.

Dans leur soumission, les juges citent également de nombreuses publications de Statistique Canada, notamment :

- Dépenses de programmes relatives au PIB (relatives à chaque gouvernement);
- Dépenses de programmes par habitant;
- Coefficients de la dette nette par rapport au PIB;
- Dette nette par habitant.

Les juges font valoir que [TRADUCTION] « la situation économique générale dans la province du Nouveau-Brunswick demeure relativement identique à celle qui existait au cours de la période visée par le rapport de la Commission de 2012 et il existe une probabilité importante de croissance future ».

Comme le montrent les soumissions, y compris les documents budgétaires et les autres éléments matériels présentés par le gouvernement provincial, il semble que les parties s'entendent sur la situation économique relative au Nouveau-Brunswick. Compte tenu de cette entente apparente et de tous les éléments matériels fournis et étudiés, nous concluons à nouveau que la proposition salariale conjointe témoigne adéquatement de la situation économique de la province.

Tableau 3 – Classement provincial du N.-B. selon des indicateurs choisis – Rang parmi les provinces canadiennes selon la Banque royale du Canada

Classement provincial du N.-B. selon des indicateurs choisis											Prévisions
Années financières	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Dépenses de programmes relatives au PIB	8	8	9	8	9	8	9	8	9	9	9
Dépenses de programmes par habitant	7	7	7	7	6	6	5	5	5	5	6
Coefficient de la dette nette par rapport au PIB	6	6	6	6	7	5	6	6	6	6	8
Dette nette par habitant	4	4	4	5	5	6	6	6	6	6	7
Rang moyen selon l'année	6,3	6,3	6,5	6,5	6,8	6,3	6,5	6,3	6,5	6,5	7,5
Moyenne mobile sur quatre ans				6,4	6,5	6,5	6,5	6,4	6,4	6,4	6,7

Cela ne signifie pas que le Nouveau-Brunswick ne vit pas des moments difficiles au plan économique, mais il semble que toutes les provinces connaissent de telles difficultés.

Compte tenu de la situation économique relative de la province, la Commission conclut que le classement au septième rang continue d'être valable pour la période allant de 2012 à 2016.

5. Autres facteurs pris en considération dans la recommandation salariale

En vertu de l'alinéa 22.03(6)d), la Commission doit prendre en considération en cinquième lieu « tous autres facteurs que la Commission considère pertinents à sa révision ».

Les parties n'ont pas demandé expressément à la Commission de se pencher sur d'autres facteurs en particulier. Toutefois, nous constatons que certains aspects de la configuration salariale actuelle sont favorables, outre le montant réel des paiements. Premièrement, étant donné que les salaires sont maintenant calculés en pourcentage de ceux des juges de nomination fédérale, les montants et les rajustements fixés annuellement sont prévisibles. Cela donne une formule plus souple et permet d'éviter les difficultés qui découlent de l'adoption d'un mécanisme de « classement ». Les conseillers juridiques des deux parties admettent qu'une méthode de « classement » est problématique pour diverses raisons, y compris le manque d'uniformité entre les provinces et les territoires dans la conclusion des examens de la rémunération.

De plus, la Commission est consciente du fait que la rémunération ne se limite pas au salaire des juges de la Cour provinciale au Nouveau-Brunswick. Les Commissions précédentes se sont exprimées en long et en large sur les détails du régime de rémunération, y compris l'indemnité judiciaire, le régime de pension, les prestations de congés annuels, de soins de santé et de soins dentaires ainsi que les choix en matière d'assurance-vie (voir le résumé des prestations qui a été préparé par la Commission de 2008 et qui figure à la page 9 du présent rapport). Comme nous l'avons signalé, notre Commission n'a pas été appelée à étudier d'autres questions que celle du salaire. Toutefois, le régime global de rémunération et de prestations en soi est un facteur à prendre en considération dans l'évaluation du caractère approprié de la soumission conjointe sur le salaire.

La Commission a pris en considération ces facteurs additionnels avant de formuler ses recommandations.

FRAIS DE REPRÉSENTATION

i. Compétence pour se saisir des frais de représentation

En vertu du sous-alinéa 22.03(1)a)(i), la Commission doit mener une enquête relativement « aux salaires et autres montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges ».

Nous prenons acte de la conclusion de la Commission de 2012 sur la question de savoir si la Commission a compétence pour se pencher sur les frais de représentation. En 2012, le ministre avait fait valoir la position selon laquelle le mandat de la Commission se limitait aux questions de rémunération, comme les salaires, les pensions, les congés annuels, les congés de maladie, etc., et que les frais supportés dans le cadre des travaux de la Commission ne faisaient pas partie de la rémunération au sens de la *Loi*. La Commission a rejeté l'argument du ministre sur la question de la compétence pour les motifs suivants : le paragraphe 22.03(4) de la *Loi* prévoit que l'Association est *obligée* de participer à l'enquête menée par la Commission. De plus, la Commission de 2012 a conclu que le libellé du sous-alinéa 22.03(1)a)(i) de la *Loi*, qui fait mention de la tenue d'une enquête relativement « aux salaires et **autres montants** versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges », était suffisant pour inclure les frais de représentation.

Ni l'une ni l'autre des parties devant notre Commission n'ont soulevé la question de sa compétence pour étudier les frais de représentation. Par conséquent et compte tenu des conclusions de la Commission de 2012, nous concluons que la question de la compétence pour examiner les frais de représentation est réglée par l'affirmative et nous nous en saisisons pour ce motif.

ii. Financement des frais de représentation

Les juges attirent l'attention de la Commission sur un certain nombre de facteurs pertinents pour son examen des frais de représentation. Voici certains d'entre eux :

- La magistrature ne participe pas à ces travaux par choix, mais parce que la loi applicable l'oblige à le faire;
- Si les juges étaient obligés de financer leur participation sans un apport du gouvernement provincial, la rémunération de chacun d'entre eux en subirait les contrecoups;
- Au Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale est composée de relativement peu de membres, mais la procédure et le caractère substantif des travaux de la Commission sont d'une complexité semblable à ce qui existe dans d'autres provinces plus grandes et plus peuplées qui comptent en conséquence davantage de membres à la cour provinciale;
- Contrairement au gouvernement provincial, les juges n'ont pas accès à des ressources comme un conseiller juridique « maison » et l'expertise de la fonction publique pour l'aider à formuler et à présenter des soumissions à la Commission

Pendant les observations orales à l'audience, le conseiller juridique du gouvernement provincial a fait remarquer que la Commission de 2008 avait recommandé une sorte de « formule » selon laquelle la contribution aux frais de représentation des juges serait calculée à hauteur de 50 %, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 30 000 \$. De plus, le conseiller juridique a insisté sur le fait que cette méthode n'était pas présentée comme une formule fixe en l'espèce, mais que son adoption dans les circonstances permettrait d'établir une contribution équitable aux frais de représentation supportés par les juges dans le cadre des travaux de notre Commission.

Dans le même ordre d'idées, le conseiller juridique a fait remarquer à juste titre et la Commission a reconnu que les niveaux de contribution partout au pays fluctuent grandement parmi les provinces dans lesquelles une contribution est versée (l'Î.-P.-É. étant la seule province dans laquelle le gouvernement ne contribue pas en raison du caractère singulier de sa démarche).

La Commission de 2012 a conclu que la contribution moyenne des gouvernements provinciaux à cette époque équivalait à environ 80 %. Cette Commission a recommandé que le gouvernement provincial paie 75 % des frais de représentation généraux ou des honoraires d'avocat ainsi que 100 % des frais associés aux propositions de changement au régime de pension et des honoraires des témoins experts. En fait, le gouvernement provincial a accepté de payer 100 % des frais associés aux changements proposés (et subséquemment retirés) au régime de pension. Le gouvernement provincial a également remboursé à l'Association des juges 100 % des frais actuariels raisonnables qu'elle avait dû prendre à sa

charge pour intervenir sur la question des pensions. Toutefois, le gouvernement provincial a finalement rejeté la recommandation voulant qu'il paie 75 % des honoraires d'avocat ou des frais de représentation généraux des juges, mais il a accepté de contribuer un montant de 30 000 \$ à ce chapitre.

Pour formuler sa recommandation sur ce point, notre Commission a tenu compte de toutes les soumissions présentées par les parties ainsi que des constatations et des recommandations des commissions précédentes qui se sont penchées sur cette question à l'échelle nationale.

Notre Commission ne dispose d'aucun élément de preuve lui indiquant qu'un changement est survenu en ce qui concerne les niveaux moyens de contribution dans les autres provinces depuis le dépôt du rapport de la Commission de 2012.

Il est également manifeste que notre capacité de formuler des recommandations au sujet des frais de représentation est de nature discrétionnaire. Pour exercer ce pouvoir discrétionnaire, chaque Commission doit se pencher attentivement sur la manière dont une enquête en particulier a été réalisée. Notre Commission signale à nouveau qu'on lui a présenté une méthode plus efficace dans le cadre de laquelle les questions en litige ont été simplifiées dans la mesure du possible et ont été en fait réduites à une seule question de fond, soit celle du salaire. De plus, non seulement les parties se sont-elles entendues sur les questions à étudier, elles ont également présenté une soumission conjointe sur la façon dont la Commission serait invitée à formuler ses recommandations sur cette question.

Cela a permis à notre Commission de s'acquitter de son mandat sans avoir à retenir les services d'un conseiller juridique pour la représenter et sans qu'un témoin expert ait à se prononcer. Dans le même ordre d'idées, l'Association des juges a été en mesure de présenter ses soumissions sans avoir à faire appel à des experts. Toutes ces démarches ont entraîné une efficacité considérable et ont permis au gouvernement provincial de réaliser des économies appréciables.

Sous la rubrique des frais de représentation, il reste à notre Commission à étudier la question des frais de représentation généraux ou des honoraires d'avocat qui ont été raisonnablement supportés par l'Association des juges. Le conseiller juridique des juges a fait remarquer à l'audience que les honoraires d'avocat ne dépasseraient probablement pas la somme de 30 000 \$ (bien que nous constatons que ce montant n'est pas présenté comme définitif).

La combinaison des facteurs décrits ci-dessus est propre à notre Commission. Il faut dire clairement que nous n'envisageons pas de formuler une recommandation portant sur une formule immuable à adopter pour l'avenir. Toutefois, pour la durée de la période couverte par le mandat de notre Commission, nous concluons qu'il est juste et équitable de recommander que le gouvernement provincial paie 100 % des frais de représentation des juges.

Frais et honoraires futurs potentiels

Nous désirons faire de brèves remarques au sujet des questions en suspens. Premièrement, nous signalons que le décret daté du 7 novembre 2017 a désigné les membres de notre Commission et leur a confié un mandat qui expirera le 21 janvier 2021. Notre Commission aura compétence au cours des trois prochaines années et elle sera en place lors de la prochaine série d'audiences.

Au cours des rencontres préparatoires qui ont précédé l'audience en bonne et due forme, le

gouvernement provincial a indiqué qu'il pourrait y avoir des discussions au sujet des pensions dans le cadre d'audiences futures. Notre Commission est d'avis que les frais d'experts concernant des changements aux prestations de pension seraient des frais ou des honoraires de représentation légitimes et devraient être remboursables à 100 % à titre d'honoraires d'experts. De plus, étant donné qu'il s'agit d'une question qui peut être complexe et qui serait invoquée par le gouvernement provincial, notre Commission est également d'avis que les honoraires d'avocat raisonnables seraient aussi remboursables à 100 %. Nous ne formulons pas de recommandation définitive à ce sujet, mais cette position témoigne de notre avis actuel sur cette question. Si l'une ou l'autre des parties désire obtenir de plus amples directives, elle pourra s'adresser à la Commission pendant notre mandat à titre de commissaires.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

- 1. que le salaire annuel de base des juges de la Cour provinciale continue de s'établir à 80 % du salaire des juges de nomination fédérale, avec rajustements annuels à compter de 2016, et que toutes les prestations actuellement offertes demeurent en vigueur;**

- 2. que le ministre paie 100 % des frais de représentation généraux supportés par l'Association des juges pour participer aux travaux de notre Commission.**

En conclusion, la Commission souhaite remercier les parties et leurs conseillers juridiques pour la façon dont la procédure s'est déroulée.

Fait à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 2 février 2018.

Original signé par

Deloras M. O'Neill

Présidente

Original signé par

Thomas G. O'Neil, c.r.

Commissaire

Original signé par

Vincent L. Duff, CPA, CA-CIRP (ret.)

Commissaire